DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77
Présents : 63
Votants : 75 (dont 12 procurations)

N° 52

OBJET :

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE

-

DESIGNATION DU DELEGATAIRE DE LA FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le : 17 DEC. 2019

Publiée ou notifiée le :

18 DEC. 2019

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) –MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à JS. LALOY – JY. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – YJ. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à JL. GUITARD - JJ. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – JP. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1411-5,

.../...

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Communauté,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des services Publics Locaux du 15 mai 2019 sur le principe du lancement d'une nouvelle délégation de service public pour la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2019 autorisant Monsieur le Président à lancer une consultation pour la délégation de la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence relatif à la passation de ce contrat paru le 12 juillet 2019 au BOAMP de l'AAPC,

Considérant qu'au 30 août 2019, date limite de remise des candidatures et des offres, une seule entreprise s'est portée candidate pour l'exploitation de la fourrière pour véhicules, l'entreprise CHAUVIN .

Considérant, que suite à l'analyse de cette candidature et de son offre, et conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de service Public réunie le 10 septembre 2019 a proposé de retenir l'offre présentée par l'entreprise CHAUVIN,

Considérant le rapport de l'exécutif relatif au choix du délégataire ci-annexé qui conclut à la capacité d'assurer dans de bonnes conditions la gestion de la fourrière communautaire pour véhicules en présentant les garanties professionnelles, financières et techniques nécessaires et que son offre financière correspond aux attentes exigées par Vichy Communauté,

Propose au Conseil Communautaire :

- De confier, pour cinq ans, à compter du 1er mars 2020, la délégation du service public de fourrière communautaire pour véhicules à la SARL CHAUVIN,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de contrat de délégation ci-annexé, composé du cahier des charges et de ses annexes, et dans lequel est fixée une redevance correspondant à 15 % des sommes encaissées au titre de la fourrière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 5 décembre 2019.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES

Rapport sur le choix du délégataire

SOMMAIRE 2

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE 3

1. 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE 3

Avis des organes consultatifs 3

Lancement de la procédure 3

Ouverture des candidatures et des offres 3

Analyse de la candidature et de l'offre 3

2. MOTIFS DU CHOIX DU DELEGATAIRE 5

3. CONCLUSION 8

1. 1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Avis des organes consultatifs

Conformément aux dispositions de de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée sur le projet de Délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules.

Celle-ci a donné un avis favorable sur le principe du lancement d'une délégation de service public le 15 mai 2019.

Lancement de la procédure

Par délibération n°19 en date du 13 juin 2019, le Conseil communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de la délégation de service public.

La consultation a été lancée le 12 juillet 2019 avec la parution au BOAMP de l'AAPC. La date limite de réception des offres et candidatures était fixée au 30 août 2019 à 12 h.

Les membres de la commission ont été régulièrement convoqués le 14 août 2019 pour une réunion de la CDSP le 3 septembre 2019 à 9h30.
Le quorum n'ayant pas été atteint, les membres de la CDSP ont été convoqués le 3 septembre 2019 pour la tenue d'une nouvelle commission le 10 septembre 2019 à 9h30 (non soumise à condition de quorum).

Ouverture des candidatures et des offres

Le 10 septembre 2019 dans les locaux de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture d'un pli contenant une candidature et une offre.

La candidature émane de la société CHAUVIN dont le siège est situé à YZEURE pour son agence sise 109 route nationale à ESPINASSE-VOZELLE.

L'offre a été effectuée dans les conditions requises, elle est donc recevable.
La candidature est conforme aux pièces administratives relatives à l'offre.

Analyse de la candidature et de l'offre

L'offre remise a été analysée au regard des critères énoncés dans le Règlement de la consultation qui prévoyait que les offres seraient appréciées au regard de :

1/ la capacité et engagement du candidat à respecter les termes du cahier des charges et à assurer un service public de qualité, appréciés au vu des documents remis,

2/ le pourcentage des sommes encaissées au titre de la fourrière versé à l'autorité délégante.

À l'issue de l'analyse de l'offre remise, et suivant l'avis de la Commission d'Ouverture des Plis réunie le 10 septembre 2019, il a été décidé de mener une négociation avec la société CHAUVIN sur les points suivants :

- Modalités et horaires de restitution des véhicules,
- Nombres d'exonération accordée par l'autorité délégante.

A l'issue de la négociation, il a été décidé que :

- « le délégataire est tenu de remettre **aux jours et aux horaires d'ouverture du service soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, les week-end et jours fériés sur rendez-vous** aux propriétaires ou à leurs mandataires contre paiement des sommes dues et sur présentation des pièces justificatives, les véhicules qui ont fait l'objet d'une mainlevée délivrée par l'autorité compétente ». Auparavant, la remise devait être effectuée « sans délai ».
- « la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité, à titre exceptionnel dans une moyenne de **3 fois par an** (contre 5 auparavant), d'imposer au délégataire, de ne pas facturer et/ou rembourser au propriétaire les frais qui lui auront été facturés, consécutivement à la mise en fourrière de son véhicule.

2.1 L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT DE DSP

Le délégataire propose d'assumer à ses risques et périls les missions suivantes :

- mise en œuvre du service de fourrière dans les conditions définies par la collectivité (enlèvement, transport, gardiennage, destruction),
- fourniture et gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains nécessaires à l'exploitation du service (personnel, véhicules, lieux de stockage,…)
- encaissement en lieu et place de la Communauté d'agglomération des sommes dues au titre de la fourrière,
- gestion de l'ensemble des relations avec les usagers,
- passation éventuelle des contrats de sous-traitance et gestion des relations avec les entreprises sous-traitantes,
- conception et mise en œuvre des actions d'informations à l'attention des usagers.

La communauté d'agglomération exercerait quant à elle, les rôles suivants :

- définition des conditions d'exercice du service,
- fixation des tarifs,
- contrôle de l'activité du délégataire et de la qualité du service offert aux usagers.

Les installations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au délégataire, à savoir le site de stockage de Cusset, ainsi que les véhicules d'intervention, appartiennent à ce dernier.

La zone d'intervention du délégataire de la fourrière communautaire pour véhicules sur prescription des polices municipales, nationales ou gendarmerie, est le territoire de la Communauté d'agglomération.

La rémunération de l'exploitant provient des ressources tirées de la gestion de la fourrière (recettes perçues auprès des usagers). Le délégataire supporte les pertes d'exploitation s'il y en a, sans aucun recours possible contre la Communauté d'agglomération.

Les coûts d'expertise auprès de l'expert automobile désigné par la collectivité et les coûts de destruction sont à la charge du délégataire (sauf pour les véhicules épaves abandonnés en fourrière par leurs propriétaires).

Le délégataire est tenu de verser chaque trimestre à la collectivité un pourcentage des sommes encaissées au titre de la fourrière.

En ce qui concerne la durée du contrat, celui-ci prendra effet le 1er mars 2020 et arrivera à terme le 28 février 2025, soit une durée maximale de 5 ans.

2.2 QUALITE DU SERVICE PROPOSE

L'offre du candidat répond aux exigences du cahier des charges, elle est complète et de qualité.

Elle reprend de façon détaillée les obligations à la charge du cocontractant et offre de nombreuses garanties en ce qui concerne la qualité des prestations liées à l'exercice de la compétence de la fourrière automobile.

La SARL CHAUVIN possède l'agrément préfectoral de gardien de fourrière.

Il dispose de bonnes références au cours des trois dernières années étant donné qu'il était précédemment le délégataire de VICHY COMMUNAUTE en charge de la gestion du service de fourrière automobile (tâche qu'il a effectué en donnant satisfaction).

Ce candidat est domicilié 109 route nationale à Espinasse-Vozelle, il dispose des moyens techniques nécessaires à l'activité de fourrière automobiles :

- 1 parc de stockage important, non visibles de la clientèle, fermé et clôturé d'une capacité de 150 véhicules
- 6 véhicules d'intervention équipés
- un personnel qualifié et en nombre conséquent (1 responsable de site, 5 dépanneurs polyvalents et expérimentés) permettant ainsi d'assurer les astreintes imposées par le cahier des charges.

La destruction des véhicules est effectuée par le candidat conjointement avec un démolisseur agréé.

Le candidat s'engage à enlever les véhicules qui lui seront désignés par les personnes habilités à prescrire les mises en fourrière, tant de jour que de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les délais d'intervention proposés sont les suivants :

- une demi-heure dans la zone urbaine composée des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier.
- une journée sur le territoire des autres communes de la Communauté d'Agglomération, sauf urgence signalée par les personnes habilitées à prescrire la mise

en fourrière, dans ce cas l'exploitant de la fourrière devant intervenir le plus rapidement possible et dans un délai maximum d'une demi-heure.

- dans les 3 jours ouvrés, et aux horaires d'ouverture du délégataire, pour les véhicules se trouvant dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

2.3 ASPECTS FINANCIERS

Le cahier des charges imposait au délégataire le versement d'une redevance à l'autorité délégante. Cette redevance est un pourcentage au minimum de 15% des sommes encaissées au titre de la fourrière pour automobiles.

La SARL CHAUVIN a proposé un pourcentage de 15%, soit le minimum possible.

3. CONCLUSION

Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul candidat, l'offre proposée présente tous les gages de sérieux dans l'exécution des missions confiées.

Il est donc proposé à l'Assemblée délibérante de confier l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules à la société CHAUVIN.

Annexe n°1 : Liste des 39 communes membres de VICHY COMMUNAUTE

VICHY

CUSSET

BELLERIVE-SUR-ALLIER

SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES

CREUZIER-LE-VIEUX

SAINT-YORRE

ABREST

VENDAT

LE VERNET

SAINT-REMY-EN-ROLLAT

BRUGHEAS

HAUTERIVE

CREUZIER-LE-NEUF

ESPINASSE-VOZELLE

MAGNET

BILLY

BUSSET

MARIOL

CHARMEIL

SERBANNES

COGNAT-LYONNE

SEUILLET

BOST

ARFEUILLES

ARRONNES

CHATEL MONTAGNE

CHATELUS

FERRIERES SUR SICHON

LA CHABANNE

LA CHAPELLE

LA GUILLERMIE

LAPRUGNE

LAVOINE

LE MAYET DE MONTAGNE

MOLLES

NIZEROLLES

SAINT CLEMENT

SAINT NICOLAS DES BIEFS

SAINT PONT

DEPARTEMENT
DE L'ALLIER

ARRONDISSEMENT
DE VICHY

VICHYCOMMUNAUTÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77
Présents : 64
Votants : 72 (dont 8 procurations)

N°7

OBJET :

FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES

-

ACTUALISATION DES TARIFS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture le :

- 6 MARS 2019

Publiée ou notifiée le :

- 6 MARS 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER – J. TERRACOL (à partir de la question n°4 A/), Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ - P SEMET (de la question n°1 à la n°14 et à partir de la n°19) - JY. CHEGUT – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – – E. GOULFERT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – G. MAQUIN – C. MALHURET – E. VOITELLIER – YJ. BIGNON - B. KAJDAN (de la question n° à la n°1 à la n°4 C/) - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE (de la question n°1 à la n°9 D/ et à partir de la n°12) – C. LEPRAT – JP. SALAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J.P BLANC à C. CATARD - A. DAUPHIN à A. CORNE - J. BLETTERY à Mme COULANGE - M. GUYOT à Mme E. CUISSET, MC. STEYER à G. MAQUIN - C. GRELET à JJ. MARMOL - B. KAJDAN à JL. GUITARD (à partir de la question n°4 D/) - C. POMMERAY à F. SKVOR Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : Mme et MM. M. MORGAND par M. S. DELABRE (de la question n°1 à la n°8 et à partir de la n°9 C/) - F. BOFFETY par J. THOMARAT, Conseillers Communautaires.

Absents excusés : Mme et MM. I. DELUNEL – F. SZYPULA, Vice-Présidents.

M. B. BAYLAUCQ - M. CHARASSE - JM. BOUREL, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 15 A du 13 décembre 2018 de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté autorisant le Bureau Communautaire à augmenter les tarifs des divers services communautaires dans la limite de 1%,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier autorisant la signature du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles et revalorisant les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national,

Vu la demande de l'entreprise CHAUVIN du 3 janvier 2019, de pouvoir bénéficier de cette revalorisation qui porterait le tarif des frais d'enlèvement des voitures particulières à 119,20 € TTC (contre 117,50 € TTC aujourd'hui) et celui des frais de garde journalière à 6,31 € TTC (au lieu de 6,23 € TTC aujourd'hui),

Vu l'article 8 du contrat de délégation de service public signé le 20 septembre 2016 pour l'exploitation de la fourrière communautaire pour véhicules, qui précise que les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et que le délégant dispose à tout moment du droit d'imposer de nouveaux tarifs,

Considérant l'intérêt d'actualiser les tarifs de la fourrière communautaire pour véhicules sur ces nouvelles bases afin de maintenir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public,

Considérant que l'augmentation envisagée dépasse la limite de 1% et relève donc de la compétence du Conseil Communautaire mais reste inférieure à 1,5 %,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter la tarification suivante concernant les frais de fourrière pour automobiles à compter du 1er mars 2019 :

	Immobilisation matérielle en euros TTC	Opérations préalables en euros TTC	Enlèvement en euros TTC	Garde journalière en euros TTC	Expertise en euros TTC
Véhicules poids lourds (PTAC > 19 tonnes)	7,60	22,90	274,40	9,20	91,50
Véhicules poids lourds (PTAC > 7,5 tonnes)	7,60	22,90	213,40	9,20	91,50
Véhicules poids lourds (PTAC > 3,5 tonnes)	7,60	22,90	122,00	9,20	91,50
Voitures particulières	7,60	15,20	**119,20**	**6,31**	61,00
Autres véhicules immatriculés	7,60	7,60	45,70	3,00	30,50

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 28 février 2019.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 7 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 FEVRIER

Objet de l'acte : 2019 - FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES - ACTUALISATION DES TARIFS

Date de décision: 28/02/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 06/03/2019

Numéro de l'acte : 28FEV2019_7

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190228-28FEV2019_7-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

Date de la version de la classification : 28/11/2018

Nom du fichier : 7.pdf (99_DE-003-200071363-20190228-28FEV2019_7-DE-1-1_1.pdf)

VICHYCOMMUNAUTÉ

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

CONTRAT DE GESTION DÉLÉGUÉE DU SERVICE DE FOURRIÈRE COMMUNAUTAIRE POUR VÉHICULES

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, auquel sera adjoint l'acte d'engagement, tiendra lieu, une fois validé et signé par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, de contrat de délégation de service public entre les parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

L'objet de cette délégation de service public est de confier, aux risques et périls du délégataire, l'exploitation et la gestion de la fourrière pour véhicules relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Cette activité comprend l'enlèvement, le transport et la garde des véhicules destinés à la fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route et les autres textes régissant cette matière.

La zone d'intervention du service de fourrière est le territoire de la Communauté d'Agglomération composée actuellement de 39 communes (voir annexe 1).

Toutefois ce périmètre sera susceptible d'être étendu, au cours de l'exécution du contrat, aux communes qui adhéreraient à Vichy Communauté et/ou en cas de modification du périmètre de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE RELATIVES A LA MISE EN FOURRIERE ET A LA GARDE DES VEHICULES

2.1. Enlèvement

Le délégataire est chargé :

- d'enlever sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur leurs dépendances, tant de jour que de nuit, tous les jours ouvrables ainsi que les dimanches et jours fériés les véhicules qui lui seront désignés par les personnes habilitées à prescrire la mise en fourrière en fonction des dispositions du Code de la route.

Le délégataire devra procéder à l'enlèvement dans les délais maxima suivants après le premier appel émanant de la personne qui a prescrit la mise en fourrière :

- une demi-heure dans la zone urbaine composée des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier. Ce délai s'entend dans des conditions normales de circulation, hors travaux ou accidents, le délégataire n'étant en aucun cas autorisé à enfreindre les règles au Code de la route, pour respecter ce délai.

- une journée sur le territoire des autres communes de la Communauté d'Agglomération, sauf urgence signalée par les personnes habilitées à prescrire la mise en fourrière, dans ce cas l'exploitant de la fourrière devant intervenir le plus rapidement possible et dans un délai maximum d'une demi-heure.

- dans les 3 jours ouvrés, et aux horaires d'ouverture du délégataire, pour les véhicules se trouvant dans des lieux publics ou privés où ne s'applique pas le Code de la route sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération.

2.2. Transport

Il appartient à l'entreprise chargée de la gestion de la fourrière de transporter les véhicules enlevés dans le ou les lieux de garage ou de parcage dépendants de son entreprise et agréés par arrêté préfectoral.

2.3. Gardiennage

Le délégataire doit assurer le gardiennage des véhicules enlevés jusqu'à l'une des destinations prévues à l'article 4.

2.4. Encaissement

Le délégataire assume en lieu et place de la Communauté d'Agglomération l'encaissement des sommes dues au titre de la fourrière conformément à la fois au Code de la route et à toutes les dispositions régissant cette matière ainsi qu'à la délibération du Conseil Communautaire approuvant les tarifs de la fourrière (voir annexe 2).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE RELATIVES AU DEVENIR DES VEHICULES

Le délégataire est tenu :

- de remettre, aux jours et aux horaires d'ouverture du service soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, les week-end et jours fériés sur rendez-vous aux propriétaires ou à leurs mandataires contre paiement des sommes dues et sur présentation des pièces justificatives, les véhicules qui ont fait l'objet d'une mainlevée délivrée par l'autorité compétente ;

- de missionner l'expert désigné par la Communauté d'agglomération au plus tard le 3ème jour de la mise en fourrière afin de permettre aux autorités compétentes de procéder à la notification prévue à l'article R-325-32 du code de la route dans le délai légal de 5 jours ouvrables suivant la mise en fourrière du véhicule ;

- conformément à l'article L-325-8 du code de la route, de remettre au service chargé du domaine, en vue de leur mise en vente, les véhicules gardés en fourrière dont il a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, en vue de leur destruction, par le délégataire, sans délai, et à ses frais ;

- de faire procéder à ses frais et à son initiative auprès d'une entreprise agréée à la complète destruction des véhicules déclarés être d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté ministériel et hors d'état de circuler sur rapport de l'expert désigné par la Communauté d'Agglomération après expiration du délai de garde réglementaire prévu à

l'article L 325-7 du Code de la route ainsi que des véhicules remis au Service des Domaines qui n'ont pas trouvé preneur à l'expiration d'un délai fixé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Il doit informer de la décision de destruction des véhicules, en application de l'article R 325-43 du Code de la route, l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée, détentrice du certificat d'immatriculation, ainsi que le Préfet de Département.

De plus, il est tenu d'adresser à Vichy Communauté, dès la destruction du véhicule et dans un délai de trois mois à compter de la date d'enlèvement, le certificat de destruction revêtu du cachet de l'entreprise qui y a procédé et de la signature de son représentant.

- de permettre les sorties provisoires des véhicules conformément à l'article R 325-36 du code de la route ;

- de remettre aux acquéreurs les véhicules vendus sur place par le Service des Domaines et ce, sur présentation du bon d'enlèvement délivré par cette administration ;

Il doit exécuter sa mission dans le strict respect de la législation en vigueur. Il doit en outre veiller à ce que lui et ses agents agissent de telle sorte que leur bonne moralité ne soit pas remise en cause et ce notamment afin de ne pas porter atteinte à l'image de la Communauté d'Agglomération et des Services Publics en général.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les locaux et/ou terrains de garage ou de parcage doivent avoir des surfaces suffisantes pour une exécution du service dans de bonnes conditions. Ils doivent offrir toutes les garanties quant aux risques de vol et de dégradation de sources diverses ; ils doivent au moins être clôturés et séparés des locaux abritant l'activité habituelle de dépannage et de réparation.

Dans le cas où les opérations dont il s'agit ne pourraient être réalisées dans les délais d'exécution impartis à l'article 2.1. en raison du nombre de véhicules, de leur emplacement, de l'état des épaves ou pour toute autre cause, le délégataire devra en référer le plus rapidement possible à la personne habilitée qui a prescrit la mise en fourrière et à la Communauté d'Agglomération. Il sera ensuite dans l'obligation de se conformer au programme imposé par l'autorité dont relève la fourrière ou par les personnes habilitées à ordonner les mises en fourrière.

Le gestionnaire doit faire appel à un personnel compétent et à un matériel spécialisé, comportant notamment un équipement radio, l'un et l'autre en nombre suffisant pour que les actions à sa charge soient effectuées dans les meilleures conditions et dans les moindres délais, sans aucune restriction de quelque ordre que ce soit.

ARTICLE 5 : PERSONNEL

Le personnel recruté par le délégataire pour les besoins de l'exploitation de la fourrière dépend exclusivement de lui-même. Il doit assumer à son égard toutes les

obligations de l'employeur, la Communauté d'Agglomération n'ayant en aucune façon à intervenir en cette matière.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le délégataire assume seul la responsabilité de tout accident, dégât ou dommage, tant matériel que corporel, pouvant notamment survenir lors de l'enlèvement, du transport et de la garde des véhicules.

Il appartient au délégataire de conclure les assurances qui couvrent ces risques et notamment les risques de vol et de dégradation.

La Communauté d'Agglomération ne sera en aucune façon responsable des obligations quelconques du délégataire envers les tiers.

Il devra soumettre à l'agrément préalable de la Communauté d'Agglomération le ou les contrats qu'il est tenu de souscrire en garantie de ces risques et pour ce faire, il transmettra ce ou ces contrats dans les quinze jours suivants la demande faite par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Le délégataire doit régler les taxes, impôts et droits en vigueur relatifs à la gestion de la fourrière.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire (voir annexe 2).

Le délégant dispose à tout moment du droit d'imposer de nouveaux tarifs.

8.2. Rémunération du délégataire

Conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant les contrats de délégation de service public, le délégataire exploite la fourrière communautaire pour véhicules à ses risques et périls. La rémunération du délégataire provient des ressources tirées de la gestion de la fourrière dans les conditions décrites ci-dessous. Il supporte les pertes s'il y en a, sans aucun recours contre la Communauté d'Agglomération.

Les coûts d'expertise auprès de l'expert qui sera désigné par la Communauté d'Agglomération et les coûts de destruction sont à la charge du délégataire.

a) En ce qui concerne les véhicules remis au propriétaire ou conducteur, les frais d'opérations préalables, d'enlèvement, d'expertise et de garde sont acquis au délégataire après déduction de la redevance visée ci-dessous.

b) Pour les véhicules vendus par le Service des Domaines, le délégataire récupère auprès de cette administration, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de transport, d'expertise et de gardiennage. Si la vente du véhicule ne couvre pas les frais mentionnés ci-avant, le délégataire ne pourra demander aucune indemnité complémentaire à la Communauté d'Agglomération.

c) Pour les véhicules classés en catégorie 3 non réclamés par leur propriétaire et les véhicules classés en 2 et n'ayant pas trouvé preneur au terme de la procédure de vente, les frais d'expertise seront remboursés au délégataire à la différence des frais engagés pour leur enlèvement, transport, garde et destruction et qui demeurent à la charge du délégataire.
Afin de ne pas trop pénaliser la trésorerie du délégataire en attente du règlement définitif de ces dossiers souvent complexes, il est convenu entre les parties que tout véhicule entré en fourrière depuis plus de 6 mois pourra être considéré comme entrant dans ce cas. La Communauté d'Agglomération remboursera donc provisoirement par avance ces frais au délégataire sur sa demande. Ce remboursement ne sera considéré comme définitif qu'uniquement sur présentation des factures d'expertise et du certificat de destruction de chaque véhicule

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité, à titre exceptionnel dans une moyenne de 3 fois par an, d'imposer au délégataire, de ne pas facturer et/ou rembourser au propriétaire les frais qui lui auront été facturés, consécutivement à la mise en fourrière de son véhicule.
Dans pareil cas, la Communauté d'Agglomération renonce bien entendue en contrepartie au bénéfice de la redevance correspondant aux sommes qui auront fait l'objet d'une remise gracieuse.

8.3. Redevance

Le délégataire est tenu de verser chaque trimestre à la Communauté d'Agglomération un pourcentage des sommes encaissées au titre de la fourrière. Ce pourcentage figure dans l'acte d'engagement sachant qu'il ne peut être inférieur à 15%.

Le gestionnaire présente chaque trimestre à la Communauté d'Agglomération un état relatif à la redevance. Ce document mentionne obligatoirement :

- le nombre de véhicules enlevés,
- le nombre de véhicules transportés à la fourrière agréée,
- le nombre de véhicules repris par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans la journée,
- le nombre de jours de gardiennage par véhicule.

En outre, en justification, il joint une copie du registre mentionné à l'article 9 ci-dessous, pour la période correspondante.

Le délégataire est tenu de mettre à la disposition de la Communauté d'Agglomération ses livres de comptabilité sur lesquels figurent toutes les opérations réalisées dans le cadre de la fourrière.

Il se libère des sommes dues au titre de la redevance de délégation susvisée auprès de Monsieur le Trésorier Principal de Vichy.

ARTICLE 9 : CONTROLE

9.1. Tenue du registre

Conformément aux dispositions de l'article R 325-25 du code de la route, le délégataire doit tenir à jour en permanence un registre des activités de la fourrière faisant apparaître les informations relatives aux véhicules pris en charge (type de véhicule, immatriculation, jours d'entrée et de sortie…) et le conserver dans les locaux de la fourrière.

Ce document doit être présenté à toute réquisition de Vichy Communauté ou des autorités judiciaires compétentes notamment les services de Police et de Gendarmerie par lesquels il sera visé tous les six mois.

9.2. Suivi de la délégation

La Communauté d'Agglomération exerce un contrôle continu de la délégation de service public et peut, à ce titre, demander au délégataire communication de tout document qu'elle juge utile pour exercer ce contrôle. Le gérant doit également laisser visiter par l'autorité délégante les locaux et terrains de la fourrière.

9.3 Compte rendu annuel : rapport du délégataire

Le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Ce rapport permet en outre à la Communauté d'Agglomération d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 : EXCLUSIVITE

En contrepartie des contraintes de service public imposées au délégataire, la Communauté d'Agglomération, par le biais de ses communes membres, s'engage à réserver à la seule entreprise délégataire toutes les opérations d'enlèvement et de gardiennage de véhicules auxquelles elle fait procéder dans les conditions prévues au Code de la route sauf dans le cas des sorties provisoires prévues à l'article R 325-36 pour mise en conformité du véhicule.

ARTICLE 11 : DUREE ET REVISION DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 01/03/2020.

Dans le cas où pendant la durée du contrat et à quelque moment que ce soit, des textes juridiques viendraient à modifier ou compléter les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de destruction et de retraitement des véhicules, y compris les conditions financières, ou régir les conditions d'exploitation des fourrières, la Communauté d'Agglomération proposera au délégataire les modifications à apporter, de ce fait, à la présente convention par le biais d'un avenant.

ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU SORT DES VEHICULES DEJA PRESENT EN FOURRIERE LORS DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU A LA FIN DU CONTRAT

Le délégataire est informé qu'il aura l'obligation de reprendre tous les véhicules présents en fourrière au jour du démarrage du contrat.

La Communauté d'Agglomération remboursera à l'ancien délégataire les frais d'expertise de tous les véhicules présents en fourrière au moment du démarrage du nouveau contrat sur présentation des factures.

Le nouveau délégataire sera substitué à tous les droits et obligations de l'ancien titulaire du contrat. Il encaissera toutes les recettes sans proratisation notamment, de la durée de garde en fourrière avec l'ancien délégataire. En revanche, il devra rembourser à la Communauté d'agglomération les frais d'expertise réglés par cette dernière au profit de l'ancien délégataire, si le véhicule n'entrait pas, in fine, dans le cas de l'article 8-2-c du présent cahier des charges.

Les mêmes clauses s'appliqueront au délégataire à l'issue de son contrat.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2.1. ci-avant, le délégataire est passible d'une pénalité forfaitaire de 30 euros par véhicule et par retard dûment constaté à quoi s'ajoutent 30 euros par jour jusqu'à l'enlèvement du véhicule.

En outre, la Communauté d'Agglomération se réserve expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts dans les termes du droit commun.

A défaut de se conformer au type de présentation de l'état relatif à la redevance mentionné à l'article 8.3. ci-dessus, le délégataire peut se voir appliquer une pénalité de 30 euros par état non conforme.

Le montant des pénalités sera versé, sur établissement d'un titre de recettes par la Communauté d'Agglomération, à la caisse du Trésorier Principal de Vichy.

En cas de non-versement dans le délai d'un mois, le montant en sera prélevé sur le cautionnement définitif prévu ci-après, sans préjudice de recours à exercer contre le délégataire en cas d'insuffisance dudit cautionnement.

Si le délégataire ne s'acquitte pas convenablement des obligations qui lui sont imposées ou en cas de faute de sa part, la Communauté d'Agglomération peut après mise en demeure, faire procéder d'office à l'enlèvement des véhicules par un tiers aux frais et risques du délégataire.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT

Le délégataire doit constituer un cautionnement définitif qui est affecté en garantie de l'exécution du présent contrat.

Ce cautionnement d'un montant de 2000 euros est déposé auprès du Trésorier Principal de Vichy.

Il devra être reconstitué sur simple demande de l'autorité délégante.

ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Communauté d'Agglomération a le droit de prononcer la résiliation, sans indemnité pour le délégataire, du contrat dans les cas suivants :

- si le délégataire interrompt son entreprise pendant 8 jours consécutifs.

- s'il néglige notoirement l'exécution des opérations d'enlèvement et de garde des véhicules ou si ces activités viennent à donner lieu de la part des propriétaires des véhicules à des réclamations nombreuses, reconnues et fondées.

La négligence résultera notamment de trois retards dans le même mois ou de cinq retards au cours du même trimestre.

- s'il ne se conforme pas aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 8 et 9 ci-dessus.

- s'il vient à être déclaré en état de liquidation judiciaire ou de faillite.

- si sont exercées contre lui des poursuites pour infraction grave aux lois, décrets et arrêtés en vigueur.

- si son agrément préfectoral n'est pas maintenu.

La résiliation, prononcée pour l'un des motifs susmentionnés, sera effectuée après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale, la Communauté d'Agglomération conserve la faculté de demander des dommages et intérêts.

Elle pourra jusqu'à la mise en place d'un nouveau délégataire, ce délai prenant fin au plus tard à l'expiration de la période contractuelle en cours, faire exécuter le service aux frais et risques du délégataire, par prélèvement sur le cautionnement et sans qu'il puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit, et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 16 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du contrat sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- le présent cahier des charges (CDC) et ses annexes :
  - ° annexe 1 : liste des 39 communes membres de la communauté d'agglomération Vichy Communauté
  - ° annexe 2 : délibération du conseil communautaire du 28 février 2019
- le Code de la route
- les pièces de l'offre
- les normes en vigueur.

ARTICLE 17 : LITIGES

En cas de litiges, les parties s'engagent à tenter de trouver une solution amiable. Si le désaccord persiste, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS PASSEES PAR LE DELEGATAIRE

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution de la mission qui lui est confiée.

Il ne peut sous-traiter tout ou partie des tâches qui lui incombent sans l'accord préalable, exprès du Délégant. Cet accord lui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

A Vichy, le

Le délégataire,

Vu et accepté conformément à la
délibération du Conseil Communautaire du

A Vichy, le

La Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté
Le Président

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 52 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/12/2019

Objet de l'acte : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE - DESIGNATION DU DELEGATAIRE DE LA FOURRIERE COMMUNAUTAIRE POUR VEHICULES

Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 18/12/2019

Numéro de l'acte : 05DEC2019_52

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_52-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .2
Commande Publique
Délégation de service public

Date de la version de la classification : 29/08/2019

Nom du fichier : 52.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_52-DE-1-1_1.pdf)